VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE
Arrondissement de Montbéliard
DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRETE DU MAIRE
N°55/2026
Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux d'éclairage public

Le Maire de la Commune de saint-Hippolyte,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant la nécessité de doter l'entreprise intervenante sur le domaine public, d'une autorisation de voirie pour toute intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise DEMONGEOT est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune de Saint-Hippolyte, pour effectuer des travaux d'éclairage public, à compter du 20 octobre 2026 pour la durée des travaux.

Article 2 :

L'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation et de son maintien tout au long de l'intervention. La signalisation afférente aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.
L'entreprise DEMONGEOT prendra la décision d'adapter le mode de signalisation à mettre en place afin d'assurer la sécurité de ses salariés, et des riverains.

L'entreprise sera en mesure de :
- mettre en place un alternat par panneaux C18/B15, ou un alternat par feux tricolores,
- barrer la rue pendant la durée des travaux, et prévoir une déviation pour impacter le moins possible la circulation,
- prévoir une limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdire le stationnement et le dépassement de tous véhicules dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci (sauf véhicule de chantier, services de secours et de sécurité).

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier, 5 rue Claude Chappe 25300 PONTARLIER,
- Monsieur le Directeur des Routes, des infrastructures et des Transports - SCIR-7 avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-HIPPOLYTE,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SAINT-HIPPOLYTE,
- L'entreprise DEMONGEOT 12 rue du docteur Quignard 21000 DIJON.

Fait à Saint-Hippolyte, le 20 octobre 2026
Le Maire,
Boris LOICHOT

MAIRIE DE ST-HIPPOLYTE (Doubs)

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte :
Notifié et publié sur le site internet de la ville le : 20/10/2026
Transmis au représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.